

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

ORDONNANCE SUR LE FONDS SPECIAL RELATIF A L'ENCOURAGEMENT COMMUNAL POUR UNE UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE (OECUREN)

Le Conseil municipal de La Neuveville

se fondant sur

- le Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP) et

- le Règlement pour la gestion d'un fonds spécial relatif à l'encouragement communal pour une utilisation rationnelle de l'énergie (RECUREN)

arrête :

I. GÉNÉRALITÉS

Bases

Art. 1

¹ La présente ordonnance définit une liste précise d'actions et de projets susceptibles d'obtenir une subvention du fonds spécial relatif à l'encouragement communal pour une utilisation rationnelle de l'énergie (RECUREN)

² Le genre de projet ou d'action destinés à recevoir une subvention sont définis dans les buts du RECUREN, à son art. 2.

³ Les actions soutenues doivent répondre aux art. 3, 5 et 6 du RECUREN.

Définition

Art. 2

L'efficacité énergétique est un état de fonctionnement d'un système pour lequel la consommation d'énergie est minimisée pour un service rendu identique. L'efficacité énergétique permet de réduire les coûts écologiques, économiques et sociaux liés à la production et à la consommation d'énergie. C'est un élément important de l'adaptation au changement climatique et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Adaptation de la PCP

Art. 3

¹ Chaque année, le montant de la taxe PCP pour l'efficacité énergétique sera adapté au montant budgété et fixé au plus tard le 31 août.

² Chaque engagement pris dans cette ordonnance est susceptible de déboucher à une augmentation de la PCP pour l'efficacité énergétique.

II. CONDITIONS POUR LES SUBVENTIONS

Conditions pour une action

Art. 4

¹ Les personnes désirant obtenir une subvention pour les actions proposées à l'art.13 de cette ordonnance devront remplir les preuves et conditions décrites dans les différentes actions.

² La demande pour la subvention doit être adressée par écrit au Service de l'équipement (SELN) en respectant les conditions d'octroi citées dans le RECUREN.

³ Un type d'action ne sera octroyé qu'une fois par année et par ménage.

Conditions pour un projet

Art. 5

¹ La subvention soutient des projets qui apportent une amélioration mesurable dans le sens de l'art. 2 du RECUREN.

² Les subventions seront traitées sur le principe de "première arrivée – première traitée" et le financement sera assuré aussi longtemps que le fonds le permettra.

Demande pour un projet	Art. 6 Toutes les demandes doivent être adressées au SELN. Elles seront approuvées par le Conseil municipal.
Délai pour un projet	Art. 7 La décision d'octroi d'une subvention pour un projet doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.
Limite du fonds	Art. 8 ¹ Le fonds pour l'efficacité énergétique ne peut être à découvert. Si tel devait être le cas, tous les versements et subventions prévus seraient suspendus jusqu'au prochain exercice comptable. Toutes les demandes en suspens seront réactivées au prochain exercice. ² Les subventions aux actions ne peuvent plus être octroyées si le fonds pour l'efficacité énergétique est à découvert.
Bénéficiaires	Art. 9 Conformément à l'art. 5 du RECUREN.
Restitution des subventions	Art. 10 Conformément à l'art. 14 du RECUREN.

III. ACTIONS PROPOSÉES

Information aux consommateurs	Art. 11 Une fois par année, une information sur les actions proposées sera publiée par le biais du site Internet communal.
Versement de la subvention	Art. 12 Le montant octroyé sera versé directement sur le compte du requérant via son IBAN. Cependant, les CHF 500 premiers francs seront payés sous forme de bons « Oûûh ». Le demandeur doit indiquer ses coordonnées bancaires lors de sa demande.
Soutien unique pour la mise en place d'un chauffage utilisant une énergie renouvelable	Art. 13 ¹ Cet article gère l'attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'un chauffage utilisant une énergie renouvelable, selon les directives cantonales du département des travaux publics, des transports et de l'énergie, et remplaçant un chauffage électrique fixe. ² Les anciennes installations de chauffage électrique doivent avoir couvert au moins 50 % des besoins en chaleur du bâtiment et doivent être entièrement démontées. ³ Le nouveau chauffage doit pouvoir couvrir 100 % des besoins en chaleur du bâtiment.

Remplacement d'un chauffage électrique par un chauffage utilisant une énergie renouvelable	
Objectif d'efficacité énergétique	Diminution de la consommation d'énergie électrique pour chauffer le bâtiment.
Date de fin d'action	Selon disponibilités des fonds.
Montant de la subvention par installation	CHF 1000.-
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant au plus tard 3 mois après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur.

Réduction de la consommation personnelle de KW/h par année

Art. 14

Sur la base de la consommation ressortant du décompte annuel de l'année N-1 (toutes choses étant égales par ailleurs), une réduction de la consommation annuelle donne droit à une prime selon le barème ci-dessous :

Réduction de la consommation d'énergie	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement à la réduction de consommation.
Date de fin d'action	31 décembre 2023.
Montant de la subvention	Dès 15% de diminution de KW/h. CHF 150.-
Preuves / conditions	Géré automatiquement par le service des finances.

Installation photovoltaïque ou thermique sur un bâtiment

Art. 15

Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'une installation photovoltaïque sur un bâtiment d'une puissance de plus de 3kWc (puissance de crêtes des panneaux installés). La subvention ne peut pas être octroyée si le bâtiment n'a pas encore remplacé son chauffage électrique fixe.

Installation photovoltaïque ou thermique sur un bâtiment	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement aux énergies renouvelables.
Date de fin d'action	Selon disponibilités du fonds.
Montant de la subvention par installation	10% du prix de l'installation à concurrence de 750.- maximum.
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention au plus tard 3 mois après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur, certifié PRONOVO.

Réalisation d'un CECB Plus

Art. 16

Attribution d'un soutien unique pour la réalisation d'un CECB Plus.

Etude d'efficacité énergétique	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement de l'efficacité énergétique.
Date de fin d'action	Selon disponibilités du fonds.
Montant de la subvention par étude	CHF 500.-
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention au plus tard 3 mois après la date d'échéance de la facture.

